



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2018

---

## Soixante-treizième session

Point 128 w) de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.28)]

#### 73/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 48/237 du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010<sup>1</sup>, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

*Constatant avec satisfaction* que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010 (S/INF/65)*.



*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique ; l'échange de données statistiques et d'informations économiques ; la culture ; l'éducation ; la santé ; le sport ; le tourisme ; la science et l'innovation ; la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou catastrophe causée par l'homme ; la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

39<sup>e</sup> séance plénière  
26 novembre 2018